

**Association des Éleveurs
de Chevaux de Reining inc.**

Règlements généraux

20 janvier 2007

Section I – Dispositions générales¹

Article 1 – Nom et statut légal

Le nom de la corporation est *Association des Éleveurs de Chevaux de Reining inc., Reining Horses Breeders Association inc.* dans sa version anglaise. Dans le présent règlement, les termes « organisme », « corporation » ou « AECR » désignent l'Association des Éleveurs de Chevaux de Reining inc.

L'Association des Éleveurs de Chevaux de Reining inc. est une corporation sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., chap. C-38, art. 218) dont les lettres patentes ont été données à Québec le 12 avril 2000 sous le matricule 1149266646.

Article 2 – Siège social et sceau

La corporation a son siège social à Montréal, à l'endroit où elle établit son bureau principal par résolution du conseil d'administration.

Le conseil peut déterminer le sceau de l'AECR et préciser sa forme et sa teneur.

Article 3 – Territoire

La corporation exerce ses activités dans la Province de Québec.

Article 4 – Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres,

Grouper en association les éleveurs de chevaux de reining.

Organiser et gérer un programme d'élevage favorisant l'élevage québécois et canadien des chevaux de reining.

Organiser différentes activités hippiques pour les chevaux de reining d'élevage québécois et canadien.

Mettre en valeur les chevaux de reining d'élevage québécois et canadien par la diffusion des performances obtenues par ces chevaux sur les scènes provinciale, nationale et internationale.

Section II - Membres

Article 5 – Définition

Est membre d'office de la corporation tout membre en règle de l'Association Québécoise de Reining. Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, y prendre la parole et y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

¹ L'utilisation du genre masculin dans le présent document ne se veut pas discriminatoire, il vise uniquement à alléger le texte.

Article 6 – Démission

Tout membre pourra démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au secrétaire exécutif de la corporation. Cette démission entre en vigueur immédiatement à la réception de cet avis.

La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute somme due à la corporation jusqu'au jour où telle démission entre en vigueur.

Article 7 – Suspension et expulsion

Le conseil pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre en règle qui enfreint quelque disposition ou règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont considérés comme des conduites ou activités jugées nuisibles à la corporation le fait pour un membre actif de faire subir à un cheval des mauvais traitements, de l'utiliser de façon abusive, de négliger de lui accorder les soins raisonnables requis ou de faire preuve de cruauté à son endroit.

La décision du conseil sera finale et sans appel. Le conseil est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il jugera adéquate. Toutefois, toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la personne en cause, être équitable et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Article 8 – Rémunération et frais de représentation

Les membres de la corporation ne sont pas rémunérés pour les services rendus au nom de la corporation ou pour celle-ci.

Les frais encourus par les membres pour des services rendus (transport, gardienne, repas, frais de représentation) sont remboursés aux membres sur présentation d'une demande écrite accompagnée de pièces justificatives dûment signées et adressées à la trésorerie. Ces dépenses devront avoir été autorisées au préalable.

Section III – Assemblées des membres

Article 9 – Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la corporation doit être convoquée au plus tard dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière. La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le conseil en exercice, en fonction des règlements ou des lettres patentes.

À moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association des Éleveurs de Chevaux de Reining se tient **simultanément** avec l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association Québécoise de Reining.

Article 10 – Convocation

Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, d'un courriel ou d'une publication dans le journal interne de l'Association Québécoise de Reining, envoyé à la dernière adresse connue des membres, en indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée, et ce dans un délai de quinze (15) jours précédant sa tenue.

Cependant, une assemblée pourra être tenue, sans avis préalable, si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un membre ou la non réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 11 – Quorum

Les membres en règle présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 12 – Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée, les votes se prennent à mains levées ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs qui ont pour fonction de distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler les résultats et les communiquer au président d'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix validement données. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

Article 13 – Procédure

Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres sera celle adoptée par cette assemblée. En cas de litige, on se référera au Code Morin.

Article 14 – Pouvoirs et obligations

Les pouvoirs et obligations de l'assemblée générale sont les suivants :

- L'assemblée adopte les orientations générales de la corporation, de même que ses objectifs et priorités d'action annuelles ;
- L'assemblée adopte le rapport annuel des activités de la corporation ;
- L'assemblée adopte le rapport financier annuel des vérificateurs des comptes et nomme, s'il y a lieu, le ou les vérificateurs des comptes pour le prochain exercice financier ;
- L'assemblée adopte les prévisions budgétaires annuelles de la corporation ;
- L'assemblée crée tout comité de travail qu'elle juge nécessaire, en détermine le mandat, étudie et adopte le rapport de ce comité ;
- L'assemblée élit les membres du conseil d'administration ;
- L'assemblée ratifie les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par les administrateurs et officiers depuis la dernière assemblée annuelle.

Article 15 – Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, par le Bureau des gouverneurs de l'Association Québécoise de Reining ou signée par au moins cinq (5) des membres en règle et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par le Bureau des gouverneurs ou les signataires de la demande écrite.

À toute assemblée spéciale, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqués dans l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

Section IV – Conseil d'administration

Article 16 – Pouvoirs

Le conseil est responsable du bon fonctionnement de la corporation, la Loi sur les compagnies lui en conférant le pouvoir.

Il doit fixer les priorités et les orientations de la corporation, notamment pour tout ce qui a trait à la gestion du Programme d'élevage Performance-Québec tel qu'annexé aux présentes, en gérer le budget, étudier et statuer sur toute question ou dossier intéressant la corporation et, sous réserve des présents statuts, adopter tout règlement pour régir sa procédure interne et tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions. Ces règles doivent être incluses aux procès-verbaux des réunions où elles sont adoptées.

Le conseil voit à la mise sur pied de tous les comités qu'il juge nécessaire, en fixe le mandat, la durée et reçoit pour étude et adoption les rapports de tels comités.

Le conseil est également responsable de l'embauche, de l'élaboration des conditions de travail, de l'évaluation et du congédiement du personnel rémunéré de la corporation, s'il y a lieu. Il en supervise les tâches et activités.

Article 17 – Composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de six (6) personnes dont cinq (5) désignées parmi les administrateurs de l'Association Québécoise de Reining ou parmi les membres en règle. Parmi ces cinq (5) personnes, trois (3) agiront à titre d'officiers, soient le président, le vice-président et le trésorier et deux (2) agiront à titre de conseillers.

Le secrétaire exécutif de l'Association Québécoise de Reining siège d'office au conseil d'administration de l'Association des Éleveurs de Chevaux de Reining, à titre de secrétaire du conseil.

Article 18 – Procédure d'élection

Les administrateurs de l'Association des Éleveurs de Chevaux de Reining sont désignés lors de la période prévue à cet effet lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 19 – Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de un (1) an.

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle où son mandat vient à échéance ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé.

Article 20 – Vacances

Tout poste vacant au conseil peut être comblé par un administrateur de l'Association Québécoise de Reining ou un membre en règle éligible et ce sur résolution du conseil. Le nouveau membre exerce ses fonctions pour la durée non expirée du terme de l'administrateur qu'il remplace ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres.

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Article 21 – Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- Décède, devient insolvable ou interdit ;
- Cesse de posséder les qualifications requises ;
- Est absent de plus de trois (3) réunions consécutives sans avoir motivé son absence ;
- Est destitué par un vote des deux-tiers (2/3) des membres en règle réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.

La démission d'un administrateur prend effet au moment de l'entrée en fonction de son remplaçant ou au plus tard dans les deux (2) mois suivant la réception de son avis écrit.

Article 22 – Rémunération et frais de représentation

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions (transport, gardienne, repas, frais de représentation) seront remboursés sur présentation d'une demande écrite, accompagnée de pièces justificatives, dûment signée et adressée à la trésorerie. Ces frais devront avoir été approuvés au préalable.

Section V – Assemblées du conseil d'administration

Article 23 – Fréquence

Le conseil d'administration tient toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation.

Article 24 – Convocation

Les assemblées du conseil sont convoquées par le secrétaire ou le président ou sur demande écrite d'au moins trois (3) administrateurs. Elles sont tenues à l'endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Article 25 – Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil se donne par écrit ou par courriel à la dernière adresse connue des administrateurs. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur ou par téléphone. Le

délai de convocation est d'au moins un (1) jour franc. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Article 26 – Quorum et vote

Le quorum pour la tenue d'une assemblée du conseil est de la moitié plus 1 (50 % + 1).

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix, le président n'ayant pas voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 27 – Résolution signée

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 28 – Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Article 29 – Procès-verbaux

Les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil.

Section VI – Officiers

Article 30 – Désignation

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire exécutif et le trésorier. Le conseil peut désigner tout autre officier dont il détermine les fonctions. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

Article 31 – Élection

Le conseil d'administration doit, lors de la période prévue à cet effet lors de l'assemblée générale annuelle des membres et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation.

Article 32 – Délégation de pouvoirs

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un officier ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un membre du conseil d'administration.

Article 33 – Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il préside les assemblées des membres et du conseil, il voit à l'exécution des décisions, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil.

Le président ne peut assumer que deux (2) termes consécutifs.

Article 34 – Vice-président

Le vice-président exerce les mêmes fonctions que le président, au cas d'incapacité d'agir de celui-ci.

Article 35 – Secrétaire exécutif

Le secrétaire exécutif assiste aux assemblées des membres et du conseil et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration. Il a la garde du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.

Article 36 – Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la corporation.

Article 37 – Démission

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil.

Article 38 – Vacances

Si les fonctions d'un officier deviennent vacantes par suite d'un décès, d'une démission ou pour toute autre cause, le conseil d'administration peut, par résolution, élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance et cet officier demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier remplacé.

Section VII – Comités

Article 39 – Constitution de comités

Le conseil peut, au besoin, constituer un ou plusieurs comités et en déterminer les pouvoirs et mandats spécifiques. Ce ou ces comités ont un pouvoir de recommandation mais aucun pouvoir décisionnel. Ils doivent rendre compte de l'exécution de leur mandat au conseil d'administration.

Section VIII – Dispositions financières

Article 40 – Année financière

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} novembre de chaque année civile et se termine le 31 octobre de l'année suivante ou à toute autre date que le conseil pourra fixer au besoin par résolution.

Article 41 – Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés s'il y a lieu chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

Section IX – Effets bancaires et contrats

Article 42 – Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration. Les chèques doivent obligatoirement porter deux (2) signatures.

Article 43 – Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil et, sur telle approbation, signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier ou par tout autre officier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Article 44 – Actions

La corporation peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs mobilières de compagnies ou de corporations et les vendre ou autrement en disposer.

La décision d'acquérir, vendre ou autrement disposer des actions au nom de la corporation devra être prise sur résolution adoptée unanimement par le conseil d'administration, à défaut de quoi une assemblée générale spéciale des membres devra être tenue.

Article 45 – Pouvoirs d'emprunts

Le conseil peut, lorsqu'il le juge opportun :

- faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- émettre des obligations et autres valeurs de la corporation, les donner en garantie ou les vendre pour les prix jugés convenables ;
- nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens immobiliers ou mobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ; constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations ou de toute autre manière ;
- hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garantie pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

La décision de contracter un emprunt au nom de la corporation devra être prise sur résolution adoptée unanimement par le conseil d'administration, à défaut de quoi une assemblée générale spéciale des membres devra être tenue.

Section X – Liquidation

Article 46 – Liquidation

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue au Québec.

Section XI – Modification aux règlements

Article 47 – Modifications aux règlements

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement mais telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que lorsqu'elle sera ratifiée par une assemblée des membres suivant son adoption par le conseil. Et si, à cette assemblée des membres, elle n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix, elle cessera mais à ce jour seulement d'être en vigueur.

Adoptés par le conseil d'administration ce 17 janvier 2007.

Ratifiés par l'assemblée générale des membres ce 20 janvier 2007.

Président

Secrétaire

Annexe 1

Programme d'élevage Performance-Québec

Programme d'élevage québécois Performance-Québec

RÈGLEMENTS DU PROGRAMME D'ÉLEVAGE PERFORMANCE-QUÉBEC SANCTIONNÉ PAR L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE REINING INC. ET L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS DE CHEVAUX DE REINING.

Présentation: ** révisée le 27.08.2004

L'**Association Québécoise de Reining Inc** . a créé un programme de promotion de l'élevage de chevaux de reining qui a pour nom : **Performance-Québec**.

Ce programme couvre une période d'activités en reining répartie sur quatre (4) années et qui sont les suivantes:

- Snaffle Bit à l'âge de 3 ans
- Futurité à l'âge de 3 ans
- Derby à l'âge de 4 ans
- Derby à l'âge de 5 ans
- Derby à l'âge de 6 ans

Puisque dans Performance-Québec il y a chevauchement des années, chaque programme est identifié par l'année de naissance des rejets inscrits. Par exemple, le programme Performance-Québec 2004 s'adresse à tous les rejets nés en 2004, inscrits au programme en conformité avec les règlements et qui participeront aux activités identifiées Performance-Québec 2004 devant se dérouler en 2007, 2008, 2009 et 2010.

Le but premier de Performance-Québec est de stimuler le marché du cheval de reining au Québec en instituant des bourses garanties et intéressantes, ajoutant de ce fait un attrait supplémentaire à la vente des rejets inscrits au programme.

Tous les inscrits recevront un document officiel de l'Association certifiant leur participation au programme, dans le respect des modalités prévues. Ce certificat devrait accompagner les papiers d'enregistrement de tout cheval inscrit au programme.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 1 : DÉFINITIONS

I : ASSOCIATION

Aux fins du présent document, le terme "Association" désigne **l'Association des Éleveurs de Chevaux de Reining et/ou l'Association Québécoise de Reining**.

II : ÉLEVEUR / PROPRIÉTAIRE

Éleveur / Propriétaire : celui qui possède un/des poulains ou pouliches et qui paye les frais de nomination. Il doit être membre de l'Association.

Article 2 : ÉLIGIBILITÉ

Est éligible tout rejeton répondant aux critères d'enregistrement d'une race, étant détenteur d'un certificat d'enregistrement de cette race et ayant respecté les modalités du programme.

Article 3 : GÉNÉRALITÉS

I : Les frais de nomination et d'inscription ainsi que les modalités de paiement sont établis par le conseil d'administration de l'Association.

II : Le paiement de nomination et des inscriptions devra être obligatoirement effectué par la poste aux dates mentionnées au programme et accompagné d'un chèque ou mandat fait à l'ordre de: **l'Association des Éleveurs de Chevaux de Reining Inc .**, la date d'oblitération faisant foi de la réception du paiement. Il est toutefois possible de faire les paiements par carte de crédit.

III : Aucun remboursement de frais de nomination ou d'inscription ne sera exigible. Aucun arrêt de paiement ne peut être effectué sur un chèque couvrant les frais de nomination ou d'inscription à une classe. Vous serez tenu de rembourser le montant plus les frais de banque encourus. Il en va de même pour un chèque sans provision (N.S.F). De plus, si ces montants ne sont pas remboursés dans les 30 jours suivant l'avis, une pénalité additionnelle de 50 \$ s'ajoutera. Le cheval inscrit ainsi que son propriétaire seront suspendus du programme.

IV : Lors de la nomination, le propriétaire et/ou l'éleveur devra être membre en règle de l'Association. Par la suite, le propriétaire du poulain/pouliche inscrit(e) devra être membre en règle pour chaque année de participation au programme.

Article 4 : PUBLICITÉ ET ADMINISTRATION

A : Quinze pour cent (15%) du montant des nominations et des inscriptions sera retenu pour la publicité et les frais d'administration propres au programme.

B : Lors de la tenue de chaque activité, un frais de juge devra être payé par chaque participant lors de l'inscription.

Article 5 : MODALITÉS DE NOMINATION

Pour assurer une participation au programme, le propriétaire d'un ou plusieurs rejeton(s) qui répond(ent) aux critères d'éligibilité (Article 2) devra suivre les modalités suivantes de paiement :

i : Payer la nomination du rejeton avant le 31 décembre de l'année de naissance au coût de 275 \$. Ce paiement initial, dit de nomination, est obligatoire. Toutefois, il sera possible d'inscrire le rejeton dans sa première année de naissance. Le coût pour un yearling est de 550 \$. Aucun remboursement ou substitution ne sera accepté.

ii : Pour les rejets nés en 2004 et ayant été nominés par leur propriétaire et/ou éleveur dans le programme Performance-Québec 2004 avant leur naissance, ces derniers n'auront à payer que 200 \$ avant le 31 décembre 2004 étant donné qu'ils ont déjà déboursé 75 \$ dans l'ancien programme. Ces derniers pourront également soustraire 75 \$ à leur paiement de nomination s'ils choisissent de faire la nomination durant l'année yearling de leur rejeton.

iii : Un paiement additionnel dit d'inscription sera exigé de chaque participant à titre de confirmation aux différentes classes. (Voir article 7)

iv : Le ou la secrétaire du programme est mandaté(e) par le conseil d'administration pour régulariser au cours des trente (30) premiers jours de l'année les nominations reçues. Après cette date, aucun recours ne pourra être exercé.

Article 6 : BOURSES

Après déduction des frais d'administration du programme de 15%, la balance des revenus de nomination de poulains sera distribuée de la façon suivante :

- 15% dans les classes de Snaffle Bit 3 ans
- 50% dans les classes de Futurité de Reining 3 ans
- 35% dans les classes de Derby de Reining 4, 5 et 6 ans.

Répartition des bourses :

Pour les différentes années du programme, la répartition des bourses se fera ainsi

- 65% Omnium
- 35% Non-Pro

Article 7 : FRAIS D'INSCRIPTION

Les frais d'inscription, les dates de paiement et pénalités s'il y a lieu aux différentes classes sont établis par le conseil d'administration de l'Association.

Pour les différentes années du programme, l'Association retiendra 30% du montant des frais d'inscription pour couvrir les frais d'administration et les taxes applicables.

Article 8 : ÉPREUVES

A- Snaffle Bit

Les gagnants des divisions Omnium, Omnium Intermédiaire et Non-Pro seront déterminés par le résultat d'une ronde seulement.

Un cavalier éligible à la division Omnium Intermédiaire devra s'inscrire obligatoirement dans la division Omnium et/ou Non-Pro.

B- Futurité

Pour les catégories Omnium et Non-Pro, les concurrents de ces deux (2) divisions participent à la ronde en même temps que les autres divisions mais doivent se qualifier en vue d'une participation restreinte assujettie aux résultats de cette ronde. 50% des concurrents passeront à la finale, ou un minimum de 15 Omnium et 10 Non-Pro.

La répartition des bourses pour ces catégories sera de 20% pour la 1^{ère} ronde et de 80% pour la finale.

Les gagnants des autres divisions Omnium Intermédiaire, Omnium Limité, Non-Pro Intermédiaire et Non-Pro Limité seront déterminés par le résultat de la première ronde uniquement.

Un cavalier éligible à la division Omnium Intermédiaire et/ou à la division Omnium Limité doit s'inscrire obligatoirement dans la division Omnium.

Un cavalier éligible à la division Non-Pro Intermédiaire et/ou à la division Non-Pro Limité doit s'inscrire obligatoirement dans la division Non-Pro.

Si un Non-Pro désire s'inscrire également dans la ou les divisions Omnium, il devra respecter le calendrier des paiements ; sans cela, il aura à payer la pénalité déterminée par le conseil d'administration.

C- Derby 4, 5 et 6 ans

Pour les catégories Omnium et Non-Pro, les concurrents de ces deux (2) divisions participent à la ronde en même temps que les autres divisions mais doivent se qualifier en vue d'une participation restreinte assujettie aux résultats de cette ronde. 50% des concurrents passeront à la finale, ou un minimum de 15 Omnium et 10 Non-Pro.

La répartition des bourses pour ces catégories sera de 20% pour la 1^{ère} ronde et de 80% pour la finale.

Les gagnants des autres divisions Omnium Intermédiaire, Omnium Limité, Non-Pro Intermédiaire et Non-Pro Limité seront déterminés par le résultat de la première ronde uniquement.

Un cavalier éligible à la division Omnium Intermédiaire et/ou à la division Omnium Limité doit s'inscrire obligatoirement dans la division Omnium.

Un cavalier éligible à la division Non-Pro Intermédiaire et/ou à la division Non-Pro Limité doit s'inscrire obligatoirement dans la division Non-Pro.

Si un Non-Pro désire s'inscrire également dans la ou les divisions Omnium, il devra respecter le calendrier des paiements ; sans cela, il aura à payer la pénalité déterminée par le conseil d'administration.

Article 9 : STATUT NON-PRO

Non-Pro: Concurrent détenteur d'une carte Non-Pro ou jeune Non-Pro de la NRHA.

La carte Non-Pro émise par la National Reining Horse Association (pour l'année en cours) sera exigée.

Pour tout cheval présenté dans la division Non-Pro, on devra se référer aux règlements de la National Reining Horse Association concernant la propriété dudit cheval.

Article 10 : GÉNÉRALITÉS

Le programme entre en vigueur au 31 décembre 2004 avec les rejets nés en 2004.

Il n'y a aucune restriction sur le nombre de chevaux qu'un propriétaire peut nommer. Le cavalier pourra, tant qu'à lui, présenter un nombre maximal de 3 chevaux.

Le cavalier et le propriétaire doivent être membre de l'Association pour l'année où le rejeun est présenté en concours.

L'Association se réserve le droit d'annuler cet événement sans avis aux participants, en tout temps avant le concours, sans responsabilité autre que le remboursement des inscriptions.

Toutes les bourses seront payées par chèque au nom du propriétaire dans les 10 jours suivant l'événement, sauf avis contraire du propriétaire ou du cavalier.

Les règlements en vigueur lors des différentes activités, sauf avis contraire du conseil d'administration de l'Association, sont ceux de la **National Reining Horse Association**.

Les présents règlements sont sujets à être amendés par le conseil d'administration de l'Association.

La version française de ces règlements prime sur la version anglaise.